

Bruxelles, le 18.2.2016
COM(2016) 70 final

ANNEX 1

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la signature, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, du protocole à l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie, de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Croatie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la Roumanie, de la République de Slovénie et de la République slovaque

PROCOLE
À L'ACCORD DE PARTENARIAT ET DE COOPÉRATION
ENTRE LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ET LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LE TURKMÉNISTAN, D'AUTRE PART,
VISANT À TENIR COMPTE DE L'ADHÉSION
À L'UNION EUROPÉENNE
DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, DE LA HONGRIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE, DE LA ROUMANIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE
SLOVÉNIE
ET DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

L'IRLANDE,

LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

LA HONGRIE,

LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA RÉPUBLIQUE D’AUTRICHE,

LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA ROUMANIE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUÈDE,

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D’IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l’Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l’énergie atomique, ci-après les «États membres»,

ainsi que

L’UNION EUROPÉENNE, ci-après l’«Union»,

et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L’ÉNERGIE ATOMIQUE, ci-après l’«Euratom»,

d’une part,

ET

LE TURKMÉNISTAN,

d'autre part,

ci-après conjointement les «parties contractantes»,

CONSIDÉRANT que l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part, a été signé à Bruxelles le 25 mai 1998,

COMPTE TENU de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne le 1^{er} mai 2004, de l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007, ainsi que de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (l'«acte d'adhésion de 2003»), l'adhésion de ces pays à l'accord doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à l'accord,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (l'«acte d'adhésion de 2005»), l'adhésion de ces pays à l'accord doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à l'accord,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'«acte d'adhésion de 2011»), l'adhésion de ce pays à l'accord doit être approuvée par la conclusion d'un protocole à l'accord,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE PREMIER

La République de Bulgarie, la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Croatie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la Roumanie, la République de Slovénie et la République slovaque adhèrent, en qualité de parties, à l'accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Turkménistan, d'autre part (l'«accord») et, de la même manière que les autres États membres, adoptent et prennent acte des textes de l'accord, ainsi que des déclarations communes, des échanges de lettres et de la déclaration du Turkménistan annexés à l'acte final signé à la même date.

ARTICLE 2

Après la signature du présent protocole, l'Union communique aux États membres et au Turkménistan les versions bulgare, croate, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque de l'accord. Sous réserve de l'entrée en vigueur du présent protocole, les versions linguistiques visées à la première phrase du présent article font foi dans les mêmes conditions que les versions allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et turkmène de l'accord.

ARTICLE 3

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord.

ARTICLE 4

1. Le présent protocole est approuvé par les parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les parties contractantes se notifient l'accomplissement des formalités nécessaires à cet effet. Les instruments d'approbation sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Sous réserve de l'entrée en vigueur de l'accord, le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de dépôt du dernier instrument d'approbation.

ARTICLE 5

Le présent protocole est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et turkmène, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à ..., le ...

POUR L'UNION EUROPÉENNE, SES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

POUR LE TURKMÉNISTAN